



**ARRETE N° 429 / 2023**  
**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU**  
**STATIONNEMENT**  
**RUE DES CHARMES A GUIPAVAS**

Le Maire de la Ville de Guipavas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-2 à 2213-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.241-3 et R.241-20 ;

Vu l'arrêté municipal n° 683 / 2017 en date du 12 septembre 2017 réglementant la circulation des véhicules dans la rue des Charmes ;

Considérant que la création d'un double sens cyclable rue des Charmes dans sa section comprise entre la rue de Kerjaouen et la rue des Peupliers, dans le sens rue des Peupliers vers la rue de Kerjaouen, nécessite de réglementer la circulation rue des Charmes ;

Considérant qu'il y a lieu de synthétiser dans le même arrêté l'ensemble des règles de circulation et de stationnement qui s'appliquent à la rue des Charmes ;

Sur proposition du Directeur Général des Services de Brest métropole et de la Directrice Générale des Services de la Ville de GUIPAVAS ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>      Abrogation**

L'arrêté municipal n° 683 / 2017 en date du 12 septembre 2017 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

**Article 2          Circulation**

La circulation des véhicules dans le tronçon de la rue des Charmes compris entre la rue de Kerjaouen et la rue des Peupliers est interdite, à l'exception des cycles, dans le sens rue des Peupliers vers la rue de Kerjaouen.

**Article 3          Stationnement**

Le stationnement des véhicules autres que ceux des personnes à mobilité réduite comportant visible de l'extérieur au niveau du pare-brise, la carte européenne de stationnement pour handicapés ou a carte mobilité inclusion portant la mention stationnement est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R.417-11 du Code de la Route sur l'emplacement aménagé à cet effet devant l'entrée de l'école Jacques Prévert.

**Article 4          Signalisation**

La signalisation adéquate sera mise en place par Brest métropole (Services Techniques).

**Article 5          Dérogations**

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou du service incendie.

**Article 6          Application**

Monsieur le Directeur Général des Services de Brest métropole, Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Guipavas, Madame la Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Guipavas et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 08/11/2023

Reçu en préfecture le 08/11/2023

Publié le

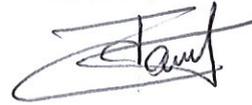
ID : 029-212900757-20231108-AR2023429-AR

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie postale au 03 Contour de la Motte-350000 RENNES ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

Guipavas, le 31 octobre 2023

Le Maire,



Fabrice JACOB

